

**Affaire C-168/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

22 avril 2020

**Jurisdiction de renvoi :**

High Court of Justice, Business and Property Courts of England and Wales, Insolvency and Companies List (Chancery Division)  
[Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles, tribunaux de commerce et de la propriété, Registre de l'insolvabilité et des sociétés (division de la chancery, Royaume-Uni)]

**Date de la décision de renvoi :**

30 mars 2020

**Demandeurs :**

Joint Trustees in Bankruptcy of Mr M. (Curateurs à la faillite de M. M)

**Défendeurs :**

M<sup>me</sup> M

MH

ILA

M. M

---

[omissis] **[Or. 2]** [omissis] [indications d'ordre procédural reprises dans l'annexe]

[omissis][indications d'ordre procédural]

**[Or. 3]** [omissis]

DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICELLE ADRESSÉE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

**A. Juridiction de renvoi, parties à la procédure au principal et leurs mandataires**

1. La juridiction de renvoi est la High Court of Justice, Business and Property Courts of England and Wales, Insolvency and Companies List (Chancery Division) [Haute Cour de justice d'Angleterre et du pays de Galles, tribunaux de commerce et de la propriété, Registre de l'insolvabilité et des sociétés (division de la chancellerie, Royaume-Uni)]
2. Le présent renvoi procède de l'article 86, paragraphe 2, de l'accord sur le retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. On peut relever que cette disposition et la disposition figurant à l'article 89, paragraphe 1, de cet accord, selon laquelle les arrêts et ordonnances de la Cour de justice ont force obligatoire dans tous leurs éléments pour le Royaume-Uni et au Royaume-Uni, ont été transposées dans la législation du Royaume-Uni (articles 1A et 7A de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 [loi de 2018 sur (le retrait de) l'Union européenne]) et ont ainsi, en droit du Royaume-Uni, effet direct dans le Royaume-Uni.
3. Les parties intéressées dans la procédure au principal [omissis] [numéro d'affaire] aux fins du présent renvoi sont d'une part « M. M » et d'autre part ses curateurs à la faillite (ci-après les « curateurs »). [omissis] [noms des représentants des parties] [Or. 4]

**B. L'objet du litige – les faits**

4. Les curateurs réclament au profit de la masse un capital détenu dans un plan d'épargne retraite irlandais (ci-après le « plan d'épargne retraite »), sous la forme d'une assurance retraite en unités de compte (ci-après l'« assurance »). Le plan d'épargne retraite a été agréé au titre de la législation fiscale irlandaise en tant que plan agréé aux fins d'immunisation<sup>1</sup>. Les curateurs soutiennent en ordre principal que la créance envers l'assurance était restée propre à M. M au moment où sa faillite a été déclarée en Angleterre en 2012 et qu'il en a dès lors été dessaisi au profit de ses curateurs en tant qu'actif de la masse en vertu des dispositions de l'Insolvency Act 1986 (loi de 1986 relative à l'insolvabilité) régissant le dessaisissement<sup>2</sup>.
5. M. M soutient que tous les droits qu'il tirait du plan d'épargne retraite doivent être distraits de la masse. Il estime à cet égard que si, au lieu de bénéficier d'un plan d'épargne retraite d'Irlande, il avait bénéficié d'un plan d'épargne retraite du Royaume-Uni et si ce plan avait été enregistré au titre de l'article 153 du Finance Act 2004 (loi de finances de 2004), le plan d'épargne retraite aurait été qualifié de

<sup>1</sup> Agréé en tant que plan de prestations de retraite aux fins de la Partie 30, chapitre 1<sup>er</sup>, du Taxes Consolidation Act 1997 (Code fiscal irlandais de 1997 ; ci-après le « Code fiscal irlandais ») et assimilé à un plan agréé aux fins d'immunisation aux fins de l'article 774 de ce Code.

<sup>2</sup> Article 283, paragraphe 1, sous a), et article 306

« régime de retraite agréé » et tous les droits qu'il en aurait tirés auraient été distraits de la masse de la faillite au titre de l'article 11, paragraphes 1 et 2, sous a), du Welfare Reform and Pensions Act 1999 (loi de 1999 portant réforme de la protection sociale et des pensions, ci-après la « WRPA 1999 »)<sup>3</sup>. Dans le recours porté devant le juge de céans, il a soutenu que le droit de l'Union européenne, à savoir les articles 21, 45 et 49 TFUE<sup>4</sup> ainsi que l'article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil [relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres] et l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011<sup>5</sup> requéraient d'accorder le même traitement aux droits que M. M tirait du plan.

6. Il a été ordonné que cette « question de conformité au droit de l'Union » soit tranchée par un juge de la High Court à titre préliminaire entre M. M, demandeur, et les curateurs, défendeurs, sur la base de faits admis ou supposés. En définitive, la question de la conformité au droit de l'Union a été examinée au regard du seul article **[Or. 5]** 49 TFUE (et de l'article 24 de la directive 2004/38)<sup>6</sup>. Après avoir entendu les arguments de M. M et des curateurs, le juge a statué le [...] ([omissis] références <https://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Ch/2020/98.html>).
7. Nous exposons ci-dessous dans le présent point B le contexte des questions préjudicielles adressées à la Cour de justice.
8. Le 2 novembre 2012, M. M a été déclaré en faillite sur aveu fait le même jour, par la High Court de Londres. Avant sa faillite, M. M était un gros promoteur immobilier qui exerçait ses activités principalement, sinon exclusivement, en Irlande. Lui-même et sa femme ont déménagé à Londres en juillet 2011 et la High Court a admis qu'à la date de l'aveu de la faillite, il avait transféré le centre de ses principaux intérêts d'Irlande en Angleterre.
9. Le 20 décembre 2002, une société exerçant ses activités essentiellement, sinon exclusivement, en Irlande et à travers laquelle M. M se livrait aux activités de construction et de promotion immobilière (ci-après la « société »), a mis en place en tant qu'employeur et administrateur un régime de retraite professionnelle pour M. M contre le paiement de 6 161 256,00 euros à titre de prime unique de l'assurance au titre de laquelle des prestations seraient servies à la mise à la retraite de M. M ou à son décès prématuré. L'assurance était en unité de compte et la prime garantissait 6 161 256 unités de compte dans un fonds appelé FF. L'actif de FF était un centre commercial sis à Dublin. L'assurance était régie par le droit irlandais.

<sup>3</sup> Voir le point 24 de la présente décision.

<sup>4</sup> [omissis]

<sup>5</sup> [omissis]

<sup>6</sup> [omissis] [point de droit finalement écarté par la juridiction de renvoi]

10. En novembre 2010, la société a été mise en liquidation en Irlande à la requête de la NAMA (the National Asset Management Agency ; Agence nationale de gestion des actifs) qui avait acquis les dettes de la société à la Banque d'Irlande. Sa défaillance était due à l'effondrement du marché immobilier irlandais.
11. Le 16 juillet 2009, M. M et M<sup>me</sup> M ont constitué une nouvelle société irlandaise (ci-après la « S Industries ») dont M. M était administrateur et M<sup>me</sup> M administrateur et secrétaire. M. M a été administrateur de la S Industries du 16 juillet 2009 au 14 avril 2012. Il a également été salarié de la S Industries du 1<sup>er</sup> décembre 2009 au 31 janvier 2011.
12. **[Or. 6]** Par acte authentique du 31 août 2009 (ci-après l'« acte »), la S Industries, en tant qu'employeur principal, a mis en place un plan d'épargne retraite, prenant effet à cette date, avec MH en tant qu'administrateur du fonds et M. M et M<sup>me</sup> M en tant qu'administrateurs suppléants. Le plan est régi par le droit irlandais.
13. Le plan a été mis en place en tant que plan de prestations de retraite tel que défini à l'article 771 du Code fiscal irlandais, pour servir les prestations voulues définies à l'article 770, paragraphe 1, du Code fiscal irlandais au personnel de la S Industries et d'employeurs associés devant y être assimilés en tant que membres ; aux termes des règles annexées à l'acte, une personne avait vocation à relever du plan Simcoe si elle faisait partie du personnel (ce qui incluait à cette fin les administrateurs et les cadres) des employeurs et les employeurs en décidaient. Les bénéficiaires du plan étaient en réalité [omissis] M. M, M<sup>me</sup> M et leur fils RM <sup>7</sup>.
14. Aux termes de l'article 3 de l'acte, le plan devait être susceptible dans sa conception d'être agréé par les autorités fiscales (irlandaises) au titre de l'article 772 du Code fiscale irlandais et de bénéficier d'une immunisation au titre de l'article 774 du Code fiscal. Par lettre du 28 octobre 2009, un inspecteur des impôts a avisé Marine House à la requête des autorités fiscales de l'agrément du plan en tant que plan de prestations de retraite aux fins de la partie 30, chapitre 1<sup>er</sup> du Code fiscal et du bénéfice de son immunisation aux fins de l'article 774 du Code fiscal, avec effet dans chaque cas à partir du 30 août 2009.
15. Aux termes de l'article 18 de l'acte, si un bénéficiaire avait droit à une prestation au titre de tout autre plan de prestations de retraite, les administrateurs étaient habilités à accepter un paiement sans contre partie conformément à l'article 9 des règles ; l'article 9 habilitait les administrateurs à accepter tout ou partie des actifs de l'autre plan relativement au bénéficiaire. Par acte de cession [des pouvoirs d'administration] du 7 décembre 2009, la société, en tant qu'administrateur de l'assurance, a cédé l'assurance à MH et à M. M et M<sup>me</sup> M en tant que [nouveaux] administrateurs du plan, pour maintenir l'assurance sous l'empire des dispositions des polices d'assurance et de leurs avenants afin que le plan assume l'obligation de servir une pension conforme à la police.

<sup>7</sup> [omissis]

16. **[Or. 7]** Au cours de la période allant jusqu'au 31 août 2011, les administrateurs du plan ont fait un certain nombre de paiements à M. M (né en 1950, il avait atteint l'âge de 60 ans en 2010). Aux fins de l'ordonnance préliminaire dans la procédure au principal, on a supposé que ces paiements ne représentaient pas l'intégralité de ses droits à prestations au titre du plan et qu'il n'avait pas reçu l'intégralité de ses droits au moment où sa faillite a été ouverte le 2 novembre 2012<sup>8</sup>.
17. Par acte du 26 juillet 2011, M. M a été démis de son mandat d'administrateur du plan par la S Industries (agissant en qualité d'employeur principal), MH et M<sup>me</sup> M restant les administrateurs.
18. Le 13 avril 2012, la S Industries a été enregistrée au titre du (UK) Companies Act 2006 (loi de 2006 du Royaume-Uni relative aux sociétés) en tant que société étrangère ayant établi un établissement au Royaume-Uni. La demande d'enregistrement a indiqué le 1<sup>er</sup> décembre 2011 comme date d'ouverture de l'établissement, dont le siège est à Londres et dont M. M est administrateur et M<sup>me</sup> M administrateur et secrétaire.
19. M. M a cessé d'être membre du personnel de la S Industries en janvier 2011. Il a déménagé à Londres en février 2011 d'abord à temps partiel puis, en juillet 2011, M. M et M<sup>me</sup> M ont déménagé à Londres à titre permanent. Il a entamé des activités de conseil en transactions et constructions immobilières au Royaume-Uni et, à partir du mois d'août 2011, il a pris en location des bureaux à Londres pour exercer ces activités. Par lettre du 26 mars 2012 émanant de ses conseils fiscaux, il a avisé les autorités fiscales irlandaises qu'il était à présent domicilié à Londres et, s'étant fait immatriculer pour la TVA auprès des autorités fiscales du Royaume-Uni, son conseil fiscal a présenté sa déclaration TVA pour la période se terminant le 31 juillet 2012 et une déclaration de revenu pour l'année qui s'était terminée le 5 avril 2012.
20. Le 2 novembre 2012, la High Court de Londres a déclaré M. M en faillite sur aveu fait le même jour.
21. Au moment de son déménagement au Royaume-Uni, M. M avait d'importantes dettes personnelles envers la NAMA [the National Asset Management Agency ; Agence nationale de gestion des actifs (Irlande)] et d'autres, le montant total des créances grevant son patrimoine dépassant le milliard d'euros d'après les curateurs.
22. **[Or. 8]** Faute de preuve orale, la juridiction de renvoi a été incapable de déterminer si M. M avait délibérément déménagé à Londres pour y établir le centre de ses principaux intérêts au Royaume-Uni en sorte de pouvoir être ensuite déclaré en faillite à Londres plutôt qu'à Dublin. Cependant, la juridiction de renvoi a indiqué qu'il était raisonnable de penser que, au moment où M. M s'est réinstallé au Royaume-Uni, sa faillite était à terme inévitable ou à tout le moins

<sup>8</sup> [omissis]

fort probable. Au reste, l'idée qu'il a déménagé à Londres pour que la faillite ait lieu là, est plausible sans être toutefois prouvée<sup>9</sup>.

23. En ce qui concerne le plan, aucune cotisation n'a été versée dans le fonds de pension au nom de M. M ou de M<sup>me</sup> M après leur déménagement au Royaume-Uni.

*C. L'énoncé des dispositions nationales applicables en l'espèce<sup>10</sup>*

24. La protection des droits à pension des personnes déclarées en faillite au Royaume-Uni figure désormais dans les articles 11 et 12 de la WRPA 1999. L'article 11 a pour effet de distraire de la masse de la faillite les droits qu'un failli tire d'un régime de pension agréé, ce qui inclut tout plan d'épargne retraite du Royaume-Uni qui a été enregistré auprès des autorités fiscales du Royaume-Uni. Il se lit comme suit dans le passage qui nous intéresse :

« 11. Effet de la faillite sur les droits à pension : régimes agréés

- (1) Lorsqu'une faillite est prononcée à l'encontre d'une personne à la suite d'une demande ou d'un aveu fait après l'entrée en vigueur du présent article, tous les droits qu'elle tire d'un régime de pension agréé sont distraits de la masse de sa faillite.

- (2) Dans le présent article, on entend par "régime de pension agréé"

(a) un plan d'épargne retraite enregistré au titre de l'article 153 de la loi de finances de 2004

...

(h) les régimes de pension de tout type pouvant être visés par des arrêtés pris par le secrétaire d'État

...

- (11) Dans le présent article

...

**[Or. 9]** (b) "plan d'épargne retraite" a le sens qui lui est donné dans l'article 150, paragraphe 1, de la loi de finances de 2004 et "plan d'épargne retraite enregistré" signifie un plan d'épargne retraite enregistré au titre de l'article 153 de la loi de finances de 2004. »

<sup>9</sup> [omissis]

<sup>10</sup> On relèvera que le juge les a décrites comme étant complexes et difficiles à résumer.

L'article est entré en vigueur le 29 mai 2000.

25. Le plan n'a jamais été enregistré auprès des autorités fiscales du Royaume-Uni au titre de l'article 153 de la loi de finances de 2004.
26. À l'égard des régimes de pension agréés, les curateurs peuvent toujours (1) récupérer les cotisations de pension « excessives » : voir article 15 de la WRPA 1999 ; et (2) prétendre à certains versements de revenu pour une période limitée postérieure à la faillite dans les limites tracées par le tribunal ou la convention : voir articles 310 et 310A de la loi sur l'insolvabilité de 1986.
27. Lorsqu'un plan d'épargne retraite n'est pas un plan d'épargne retraite agréé aux fins de l'article 11 de la WRPA 1999, le failli peut néanmoins avoir la possibilité de bénéficier de l'article 12 de la WRPA 1999. Ce dernier dispose dans le passage qui nous intéresse :
- « 12. Effet de la faillite sur les droits à pension : les régimes non agréés (1) le secrétaire d'État peut prévoir directement ou indirectement par arrêté que les droits qu'une personne tire d'un régime de pension non agréé sont distraits de la masse de la faillite qui serait déclarée à l'encontre de cette personne aux fins des parties VIII à XI de la loi sur l'insolvabilité de 1986. »
28. Un arrêté a été pris au titre de l'article 11, paragraphe 2, sous h), et de l'article 12, paragraphe 1, de la WRPA 1999 (parmi d'autres dispositions d'habilitation), à savoir l'Occupational and Personal Pension Schemes (Bankruptcy) (n° 2) (Regulations) 2002 [l'arrêté n° 2 de 2002 relatif aux régimes de pension professionnels et personnels (faillite)] SI 2002/836. Cet arrêté est entré en vigueur le 6 avril 2002.
29. L'article 2 de l'arrêté n° 2 de 2002 définit les régimes visés au titre de l'article 11, paragraphe 2, sous h), de la WRPA 1999 et qui sont, de ce fait, des régimes de pension agréés. Il comporte la disposition suivante en son paragraphe 1, sous c) :
- « Régimes de pension visés :
- (1) **[Or. 10]** Les régimes visés aux fins de l'article 11, paragraphe 2, sous h), de la loi de 1999 (les "régimes de pension agréés") sont des régimes (en ce compris une annuité achetée aux fins de donner effet à des droits au titre d'un régime de cette nature)
- ...
- (b) auxquels s'applique l'article 308A de la loi de 2003 (immunisation des cotisations à un plan d'épargne retraite étranger) ; ».
30. Conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la WRPA 1999, les articles 4 à 6 de l'arrêté de 2002 permettent au failli de solliciter le tribunal de distraire totalement ou partiellement de la masse de sa faillite les droits qu'il tire d'un « régime de

pension non agréé » (en considération des besoins que celui-ci et sa famille pourront avoir dans l'avenir) ou de négocier avec son curateur un accord remplissant les conditions requises ayant un effet similaire<sup>11</sup>. La juridiction de renvoi a admis que le régime apparaissait satisfaire aux conditions requises d'un « plan d'épargne retraite non agréé » ; ce sont néanmoins des dispositions moins avantageuses du point de vue du failli.

31. Le renvoi que l'article 2, paragraphe 1, sous c), de l'arrêté de 2002 fait à l'« article 308A de la loi de 2003 » vise l'Income Tax (Earnings and Pensions) Act 2003 [loi de 2003 relative à l'impôt sur le revenu (rémunérations et pensions)], dont l'article 308A dispose :

« 308A Immunisation des cotisations à un plan d'épargne retraite étranger

(1) N'est pas redevable d'impôt sur le revenu pour rémunérations, l'employeur qui verse des cotisations au titre d'un plan d'épargne retraite étranger pour un salarié qui est un bénéficiaire migrant concerné du plan d'épargne retraite.

(2) Dans le paragraphe (1)

“plan d'épargne retraite étranger” et

“bénéficiaire migrant concerné”

ont la même signification qu'à l'annexe 33 de la loi de finances de 2004 (plans d'épargne retraite étrangers : avantage bénéficiaire migrant). »

**[Or. 11]** L'objectif de l'annexe 33 de la loi de finances de 2004 est de permettre au bénéficiaire d'un plan d'épargne retraite étranger, et à son employeur, de prétendre à un avantage pour les cotisations versées à ce plan dans les circonstances voulues.

32. L'idée des articles 11 à 16 de la WRPA 1999 pris conjointement est que les droits à pension sont conçus, et l'avantage fiscal est accordé, pour soutenir les particuliers dans leur future retraite, et non pas pour bénéficier aux créanciers en cas de faillite du particulier avant sa retraite, et que, sauf à pouvoir démontrer l'existence de « cotisations excessives »<sup>12</sup>, ces droits doivent être distraits de la masse de la faillite. L'article 11 de la WRPA 1999 est (en gros) limité aux plans fiscalement agréés car l'une des caractéristiques de l'agrément fiscal (à l'époque) était de limiter les prestations susceptibles d'être servies au bénéficiaire (par exemple dans les régimes professionnels par référence à sa rémunération et sa période d'activité). En revanche, les prestations susceptibles d'être servies au titre

<sup>11</sup> Voir le jugement, points 26 à 29. On relèvera que [M. M] a sollicité du tribunal (en ordre subsidiaire) une « ordonnance de distraction ».

<sup>12</sup> Voir le point 26 plus haut.

de plans non agréés ne sont pas limitées en sorte qu'il n'est peut-être pas surprenant que l'on a pensé inadéquat de les immuniser dans leur intégralité mais qu'on ne les a immunisées qu'à concurrence des besoins raisonnables du failli et de sa famille <sup>13</sup>.

33. Dans son jugement, la juridiction de renvoi a supposé qu'un plan enregistré en dehors du Royaume-Uni peut en principe être enregistré auprès des autorités fiscales du Royaume-Uni au titre de l'article 153 de la loi de finances de 2004. Les principaux intérêts de l'enregistrement d'un plan d'épargne retraite sont (i) qu'un avantage est donné dans l'impôt sur le revenu pour les cotisations versées au plan par ou pour le compte d'un bénéficiaire, et (ii) que le fonds lui-même est exonéré d'impôt sur le revenu et sur les plus-values. Mais ces deux avantages ne présentent d'intérêt pour un plan que lorsque le versement de cotisations ou la perception d'un revenu et les plus-values donneraient lieu autrement à une dette fiscale envers le Royaume-Uni et, dans un cas comme celui du plan, où aucunes autres cotisations n'ont été versées et où il n'y a aucune raison de supposer que le fonds tirait des revenus ou des plus-values d'une source du Royaume-Uni, on n'aperçoit aucune raison pour laquelle il y aurait même des dettes fiscales envers le Royaume-Uni.
34. D'autre part, l'enregistrement entraîne un certain nombre d'inconvénients : en vertu de l'article 160, paragraphe 1, les seuls paiements qu'un plan est autorisé à faire à, ou à l'égard d'un bénéficiaire sont ceux précisés à l'article 164 ; et l'article 164 est assez strict quant aux paiements qui peuvent être faits (voir articles 164 à 169). Si un plan fait à un bénéficiaire un paiement non autorisé, un impôt de 40 % est dû, soit par le bénéficiaire (au titre de l'article 208) ou, si le bénéficiaire [Or. 12] ne paye pas, par l'administrateur du plan (au titre des articles 239 à 241) <sup>14</sup>. De surcroît, par arrêté pris au titre de la loi de finances de 2004 (the Registered Pension Schemes (Provision of Information) Regulations 2006, [l'arrêté de 2006 sur les plans d'épargne retraite enregistrés (communication d'informations) SI 2006/567), l'administrateur d'un plan d'épargne retraite enregistré est tenu d'envoyer aux autorités fiscales du Royaume-Uni des renseignements circonstanciés sur de nombreux faits à consigner.
35. La juridiction de renvoi admet dans son jugement :
- (1) Que l'enregistrement au titre de l'article 153 de la loi de finances de 2004 n'était pas une simple formalité (pour l'administrateur irlandais du plan) ; c'était une démarche importante qui comportait éventuellement des obligations lourdes et même si (ce que l'on ne peut pas simplement supposer) un plan d'épargne retraite ne relevant pas du Royaume-Uni pouvait remplir les conditions requises pour être

<sup>13</sup> Voir jugement, points 43 à 44.

<sup>14</sup> Tous les articles visés dans ce point sont des articles de la loi de finances de 2004.

enregistrés au Royaume-Uni, quelles que soient les conditions requises dans le pays dont il relève, ce n'était donc pas là quelque chose qu'un tel plan devrait entreprendre à la légère.

- (2) Que même à supposer que la législation du Royaume-Uni soit en principe susceptible de s'appliquer à des plans d'épargne retraite constitués en dehors du Royaume-Uni, il serait surprenant que de nombreux plans de cette nature aient pensé avantageux de s'enregistrer auprès des autorités fiscales au Royaume-Uni. La juridiction de renvoi pense en particulier qu'il n'est pas surprenant qu'un plan d'épargne retraite irlandais constitué de manière à répondre aux conditions requises par la législation fiscale irlandaise ne souhaiterait pas également devoir répondre aux conditions (différentes) requises par la législation fiscale du Royaume-Uni.
  - (3) Il est parfaitement évident que des travailleurs migrants (salariés ou non-salariés) issus d'autres États membres de l'Union européenne sont davantage susceptibles que des ressortissants du Royaume-Uni d'avoir acquis des droits à pension dans d'autres États membres, et qu'il s'ensuit qu'ils sont davantage susceptibles que des ressortissants du Royaume-Uni d'avoir des droits à pension relevant de régimes qui ne sont pas enregistrés au titre de l'article 153 de la loi de finances de 2004, soit parce que ces régimes ne pouvaient pas répondre aux conditions requises pour l'enregistrement soit parce qu'il y a de solides raisons pour lesquelles ils choisiraient de ne pas être enregistrés.
36. **[Or. 13]** Cependant, l'article 11 de la WRPA 1999 ne s'applique pas seulement aux plans d'épargne retraite enregistrés au titre de l'article 153 de la loi de finances de 2004. Il s'applique également aux régimes visés à l'article 2 de l'arrêté de 2002. Celui-ci comprend les « plans d'épargne retraite étrangers remplissant les conditions » auquel s'applique l'article 308A de l'Income Tax (Earnings and Pensions) Act 2003 [loi de 2003 relative à l'impôt sur le revenu (rémunérations et pensions)].
37. Pour être un plan d'épargne retraite étranger remplissant les conditions, un plan doit tout d'abord être un « plan d'épargne retraite étranger », annexe 33, point 5.1, de la loi de finances de 2004. Ce terme est défini comme suit à l'article 150, paragraphe 7, de la loi de finances de 2004 :
- « Dans la présente partie “plan d'épargne retraite étranger” signifie un plan d'épargne retraite (autre qu'un plan d'épargne retraite enregistré) qui
- (a) est constitué dans un pays ou un territoire hors du Royaume-Uni, et
  - (b) répond à toutes les conditions visées aux fins du présent titre par l'arrêté pris par les autorités fiscales (Board of Inland Revenue). »

38. Le plan répondait parfaitement à la condition visée au point a) ; en ce qui concerne le point b), l'arrêté pertinent est les Pension Schemes (Categories of Country and Requirements for Overseas Pension Schemes and Recognised Overseas Pension Schemes) Regulations 2006 (arrêté de 2006 relatif aux plans d'épargne retraite (catégories de pays et conditions requises pour les plans d'épargne retraite étrangers et les plans d'épargne retraite étrangers reconnus), SI 2006/206 (ci-après l'« arrêté de 2006 ») et les conditions visées dans l'arrêté de 2006 sont remplies si notamment :

« le plan est un plan d'épargne retraite professionnel et qu'il y a dans le pays ou le territoire dans lequel il a été constitué, un organisme

- (i) qui contrôle les plans d'épargne retraite professionnels ; et
- (ii) qui contrôle le plan en question »<sup>15</sup>.

Et si le plan est « reconnu aux fins fiscales »<sup>16</sup>.

39. Dans son jugement, la juridiction de renvoi a raisonné en considérant que ces conditions étaient remplies et que le plan était, ou était en tout cas probablement, un plan d'épargne retraite étranger tel que défini à l'article 150, paragraphe 7, de la loi de finances de 2004. Le modèle irlandais d'agrément aux fins d'immunisation pour des plans d'épargne retraite apparaît être fort similaire à la fois dans ses termes et dans son effet au modèle du Royaume-Uni d'agrément aux fins d'immunisation qui s'appliquait auparavant ici avant d'être remplacé par le système d'enregistrement ; [Or. 14] et bien qu'elles ne lui aient pas été exposées, le tribunal a considéré les dispositions de la partie 30 du Code fiscal irlandais, d'où il ressort que (a) l'Irlande a un régime d'imposition du revenu des personnes physiques prévoyant des exonérations pour des retraites et qui accorde des exonérations de l'impôt sur le revenu et (b) la plupart des prestations servies par le plan aux bénéficiaires sont imposées.

40. Les conditions requises pour qu'un plan soit un « plan d'épargne retraite remplissant les conditions » sont énoncées au point 5 de l'annexe 33 de la loi de finances de 2004. Le point 5.1 dispose :

« Aux fins de la présente annexe, un plan d'épargne retraite étranger est un plan d'épargne retraite remplissant les conditions si

- (a) l'administrateur du plan a notifié aux autorités fiscales être un plan d'épargne retraite étranger et a produit les preuves attestant qu'il est un plan d'épargne retraite à la satisfaction des autorités fiscales,

<sup>15</sup> Article 2.2, sous a).

<sup>16</sup> Article 2.3.

- (b) l'administrateur du plan s'est engagé envers les autorités fiscales à les informer s'il cesse d'être un plan d'épargne retraite étranger,
  - (c) l'administrateur du plan s'est engagé envers les autorités fiscales à répondre à toutes conditions relatives aux informations voulues sur la cristallisation de la prestation imposées à l'administrateur du plan, et
  - (d) le point 3 n'exclut pas le plan d'épargne retraite étranger d'être un plan d'épargne retraite étranger remplissant les conditions. »
41. Nul n'a prétendu que le plan était un « plan d'épargne retraite étranger remplissant les conditions » : les autorités fiscales du Royaume-Uni n'ont pas reçu les notification et engagements nécessaires. Cependant, la juridiction de renvoi a considéré que les deux premières conditions ne semblent pas lourdes et que la troisième reprise plus haut sous c) n'aurait pas été lourde en pratique dès lors que les conditions visées requièrent seulement de donner des informations relatives aux travailleurs migrants concernés et, dans le cas du plan, aucune cotisation n'a été versé pour le compte de M. M ou de M<sup>me</sup> M après leur installation au Royaume-Uni en sorte qu'ils n'étaient pas des bénéficiaires migrants concernés et qu'il n'y avait aucune information à donner.
42. **[Or. 15]** Dans son jugement, la juridiction de renvoi a admis que, dès lors qu'il n'y avait aucun bénéficiaire migrant concerné dans le plan, il n'y avait, de ce fait, aucune raison pour le plan de se donner le mal d'être reconnu comme plan d'épargne retraite étranger remplissant les conditions. Il a également été admis qu'il y a généralement peu de raisons pour un plan d'épargne retraite étranger de se donner la peine de notifier et de prendre des engagements envers les autorités fiscales du Royaume-Uni pour devenir ainsi un plan d'épargne retraite remplissant les conditions sauf à s'attendre à ce que des cotisations seront versées au plan par ou pour le compte de bénéficiaires qui se sont installés au Royaume-Uni et sont des travailleurs migrants concernés. De nombreux travailleurs migrants d'autres États membres qui viennent au Royaume-Uni sont susceptibles d'avoir des droits au titre de régimes de retraite qui n'ont aucune raison d'accomplir les démarches nécessaires pour devenir des plans d'épargne retraite étrangers remplissant les conditions (même s'ils pouvaient être sinon reconnus); et que ce n'est habituellement pas le bénéficiaire mais le plan lui-même qui décide de le faire ou non. Les salariés ordinaires qui sont bénéficiaires de plans de retraite professionnels n'ont généralement aucun contrôle sur les décisions des dirigeants du plan.
43. Sur ce point, les curateurs ont soutenu que, quel que soit le statut des salariés ordinaires (ou des « travailleurs salariés »), cela n'était pas nécessairement vrai pour les travailleurs non-salariés (et certainement pas dans le cas de M. M). Cependant, la juridiction de renvoi a considéré que l'on ne peut pas supposer que ceux qui déménagent au Royaume-Uni pour s'y établir eux-mêmes comme travailleurs non-salariés seront toujours, ou même habituellement, en mesure d'obtenir que les plans de retraite dans leur État de résidence où ils ont accumulé

des droits doivent entreprendre les démarches nécessaires pour être enregistrés comme plan d'épargne retraite étranger remplissant les conditions ou qu'il leur viendrait à l'esprit d'essayer de le faire.

44. Au reste, la juridiction de renvoi a observé que, dans le cas de M. M, il était fort douteux que la perspective d'être déclaré en faillite au Royaume-Uni était en réalité hypothétique. En effet, sa faillite peut très bien avoir été la véritable raison de son déménagement <sup>17</sup>.
45. Il a été soutenu au nom de M. M qu'il était sans incidence qu'il ait invoqué uniquement le droit d'établissement qu'il tire de l'article 49 TFUE et que les principes de droit de l'Union s'appliquaient indifféremment ou également entre les différentes dispositions relatives à la liberté de circulation. Cependant, la juridiction de renvoi a conclu, sur la base des deux affaires citées par M. M <sup>18</sup>, que, bien que les droits de libre circulation des travailleurs [Or. 16] (article 45), de liberté d'établissement (article 49), et de libre prestation de services (article 56) soient tous des aspects du droit fondamental de liberté de circulation (inscrit à présent à l'article 21 TFUE) et que les principes de base qui leur sont applicables soient les mêmes, il reste néanmoins que les trois droits ne sont pas identiques et doivent être considérés séparément, ainsi que la Cour l'a fait dans l'arrêt du 30 janvier 2007, Commission/Danemark (C-150/04, EU:C:2007:69). Il se trouve en particulier que ce qui peut être une entrave ou une restriction à la liberté de circulation pour un travailleur salarié ne sera pas également, dans tous les cas, une entrave ou une restriction pour un travailleur non-salarié cherchant à exercer son droit d'établissement. Qu'il faille ou non considérer les faits, dès lors que la situation de fait de personnes non-salariées n'est pas la même à tous égards que celle de travailleurs salariés, il est possible que ce qui est une entrave pour l'un n'en soit pas pour l'autre.
46. La juridiction de renvoi a admis qu'il n'avait pas été démontré que les dispositions des articles 11 et 12 du Code fiscal irlandais aient tendance à dissuader l'exercice de la liberté de circulation des particuliers <sup>19</sup>. Le juge a reconnu que, pour la plupart des gens, qu'ils soient travailleurs salariés ou non-salariés, la perspective d'une faillite, au stade où ils envisagent de s'installer au Royaume-Uni, est sans doute peu probable. De plus, même pour ceux pour lesquels, à l'instar de M. M, la probabilité que la perspective d'une faillite fût tout sauf mince au moment de partir pour Londres, on ne peut pas dire que les articles 11 et 12 aient un effet dissuasif sans examiner si les dispositions du Royaume-Uni sur l'insolvabilité sont plus avantageuses ou moins avantageuses au failli que les dispositions irlandaises. Aucune partie n'ayant produit de pièces sur le statut de la faillite en Irlande, cela n'a pas été démontré.

<sup>17</sup> Jugement, point 60.

<sup>18</sup> Arrêts du 20 mai 1992, Ramrath (C-106/91, EU:C:1992:230) ; et du 30 janvier 2007, Commission/Danemark (C-150/04, EU:C:2007:69).

<sup>19</sup> Jugement, point 106.

47. La position de M. M était qu'il n'était pas nécessaire de démontrer que la disposition en question est susceptible d'avoir un effet dissuasif ni de devoir comparer la situation du travailleur migrant dans le pays d'accueil et dans le pays de résidence ; ce qui importait c'était la comparaison entre la situation d'un travailleur migrant dans l'État d'accueil et la situation des ressortissants nationaux dans l'État d'accueil.
48. M. M a soutenu que la conservation de ses droits à pension était un « avantage social » et a invoqué à ce titre l'article 49 TFUE [lu] conjointement avec l'article 24 de la directive 2004/38. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a considéré que la question est de savoir si la protection de droits à pension contre les créanciers « relève des traités » (aux fins de l'article 18 TFUE) et [Or. 17] spécifiquement de l'article 49 TFUE. De plus, sur ce dernier aspect, la question essentielle était de savoir si la distraction de droits à pension de la faillite peut avoir quelqu'incidence sur le droit d'établissement ou relève à un autre titre de l'article 49 TFUE.
49. Sur ce point, le juge a admis que le principe de non-discrimination n'est pas limité à des règles spécifiques sur l'exercice d'activités professionnelles mais concerne également d'autres sujets qui peuvent avoir une incidence sur une activité professionnelle. Mais il n'était pas certain que la possibilité de protéger une pension dans une faillite puisse avoir une incidence sur les droits d'établissement ou relève à un autre titre de l'article 49 TFUE.
50. Devant le juge, la directive 98/49/CE relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non-salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté a été invoquée pour montrer que l'égalité de traitement des droits à pension entre travailleurs salariés et non-salariés était réputée relever de la libre circulation.
51. La juridiction de renvoi a reconnu que l'effet de cette directive était d'assurer qu'un travailleur migrant qui se déplaçait de son État de résidence dans un autre ne devrait pas faire l'objet de discrimination par rapport à ceux qui restaient dans leur État de résidence et il n'a pas été suggéré qu'elle soit directement applicable aux faits de l'espèce. Elle a néanmoins été invoquée au nom de M. M pour montrer que la protection de droits à pension pouvait être considérée comme relevant du droit de la libre circulation.
52. La juridiction de renvoi n'a cependant pas considéré que c'était déterminant : il est évident que l'idée de perdre leurs droits à pension dans leur pays de résidence s'ils se déplacent dans un autre État membre pourrait avoir un effet dissuasif sur les travailleurs migrants. La présente question est plutôt différente.
53. Le juge a indiqué dans son jugement :

*« Je n'ai pas trouvé que c'était une question parfaitement aisée, ni qu'elle trouvait véritablement sa réponse dans les pièces produites devant moi. D'une part, des dispositions sur l'effet de l'insolvabilité sur des droits à*

*pension accumulés ne sont pas, pour reprendre les termes de l'arrêt du 14 janvier 1988, Commission/Italie (63/86, EU:C:1988:9, points 13, 14 et 15) quelque chose faisant "obstacle à l'accès ou à l'exercice d'une activité" non-salariée ou des "règles relatives aux diverses facultés générales, utiles à l'exercice de ces [Or. 18] activités" ou des "restrictions... susceptibles de constituer un obstacle à cet exercice". En effet, pour des raisons déjà données en l'espèce, la perspective d'une faillite a probablement contribué à la décision de M. M d'exercer son droit d'établissement au Royaume-Uni. D'autre part, une des caractéristiques de l'activité non-salariée est qu'elle implique souvent que le travailleur non-salarié assume une responsabilité personnelle pour son activité professionnelle en sorte que l'on peut dire de manière générale que le risque de faillite personnelle est lié au droit d'établissement. »*

Et de poursuivre dans son jugement :

*« En l'espèce, la réponse à la question de savoir si l'incidence d'une faillite sur des droits à pension relève de l'article 49 intéresse de toute évidence le droit de l'Union et est à mon sens essentielle dans la décision de ce tribunal en sorte que le critère juridictionnel est bien rempli.*

*Je ne considère pas que je puisse résoudre moi-même la question en toute certitude ; et je ne considère pas non plus que la réponse est un acte clair. Ce n'est pas non plus une affaire dans laquelle une jurisprudence établie peut facilement être transposée aux faits de l'affaire ou une affaire où la question tourne sur un point très limité dépendant d'un contexte spécifique dans lequel la décision n'est pas susceptible de s'appliquer au-delà de cette affaire.*

*Dans ces circonstances, j'ai décidé qu'il convient de solliciter la Cour de justice de l'Union européenne de statuer à titre préjudiciel sur cette question. »*

#### **D. Résumé succinct des arguments des parties**

54. Globalement, la position défendue au nom de M. M consiste à dire que, au regard du droit de l'Union, ses droits ne doivent pas dépendre du fait qu'il ait passé sa vie professionnelle au Royaume-Uni (et ait acquis des droits à pension dans un plan d'épargne retraite enregistré au Royaume-Uni) ou ait été un travailleur migrant ayant passé la plus grande partie de sa vie professionnelle dans un autre État membre comme l'Irlande, et dont les droits à pension y afférents étaient susceptibles d'être dans un plan établi dans cet État membre (le « plan de l'État d'accueil »), et ait ensuite déménagé au Royaume-Uni avant de se retrouver en faillite. M. M soutient que les mêmes principes s'appliquent aux travailleurs non-salariés.

55. **[Or. 19]** Le problème central était que sauf pour le plan de l'État de résidence du migrant à être enregistré auprès des autorités fiscales au Royaume-Uni (chose dont il se peut qu'il n'ait pas la maîtrise mais qui relève de son employeur (lorsqu'il s'agit d'un travailleur salarié) ou en tout état de cause de l'administrateur du plan, et qui ne donnerait généralement ou nécessairement pas lieu à un avantage fiscal ou autre pour le plan et qui était également susceptible de créer une charge administrative supplémentaire dès lors qu'il incomberait alors au plan de se conformer aux réglementations du Royaume-Uni et à celles de l'État de résidence), une lecture littérale de l'article 11 de la WRPA 1999 voudrait dire qu'il ne bénéficierait pas, dans la faillite, de la même protection pour ses droits à pension qu'un travailleur salarié ou non-salarié du Royaume-Uni (dont le plan d'épargne retraite serait enregistré au Royaume-Uni en vue de bénéficier au Royaume-Uni des avantages fiscaux accordés aux plans d'épargne retraite enregistrés).
56. Cela signifiait que le tribunal était tenu de faire une « lecture riche » de l'article 11 de la WRPA 1999 pour lui donner une interprétation conforme au droit de l'Union de manière à ce que le plan fût assimilé à un régime de pension agréé en sorte que les droits que M. M tirait du plan fussent distraits de la masse de sa faillite.
57. Les positions défendues pour les curateurs peuvent être résumées comme suit. Les dispositions applicables à la faillite personnelle diffèrent d'un État membre à l'autre. Le Conseil l'a, à tout le moins, reconnu dans son règlement n° 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité. Les dispositions du Royaume-Uni relatives à la protection des droits à pension dans la faillite font simplement partie du régime global du Royaume-Uni relatif à l'insolvabilité. La question est de savoir si elles constituent une restriction à la liberté de circulation, et en particulier (dès lors que l'article 49 TFUE est invoqué) au droit d'établissement. Elles n'ont en fait visiblement pas dissuadé M. M de revenir au Royaume-Uni dans l'exercice du droit d'établissement. On ne peut pas dire non plus qu'elles étaient susceptibles de le dissuader : elles ne pouvaient l'en dissuader que si l'on pouvait démontrer que le régime d'insolvabilité du Royaume-Uni était globalement moins favorable au failli que (en l'espèce) le régime d'insolvabilité irlandais et personne n'a tenté de le démontrer. Il n'était pas loisible à M. M de prendre et de choisir les parties du régime d'insolvabilité du Royaume-Uni qui lui plaisaient et de contester les parties qui ne lui plaisaient pas. Même si c'était inexact et qu'il convenait de considérer les dispositions du Royaume-Uni relatives aux droits à pension dans la faillite en tant que telles, elles ne constituaient pas une entrave ou une restriction à la liberté d'établissement ; il n'a pas été démontré non plus qu'elles étaient moins favorables à M. M que les dispositions irlandaises relatives aux droits à pension dans la faillite. Rien ne permettait dès lors de prétendre que l'article 11 de la WRPA 1999 enfreignait l'article 49 TFUE. De plus, dans la mesure où M. M a invoqué l'article 24 de la directive 2004/38, l'article 21 TFUE précise qu'il a effet « sous réserve des **[Or. 20]** limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application ». Ces dispositions comprennent le règlement n° [1346/2000] reconnaissant que, en l'absence d'harmonisation au

niveau de l'Union européenne, les dispositions relatives à l'insolvabilité différeront entre les États membres.

58. Il a également été soutenu au nom des curateurs qu'offrir à M. M la protection de ses droits à pension placerait M. M dans une meilleure position que les ressortissants du Royaume-Uni qui, pour obtenir cette protection, auraient dû enregistrer leur plan au titre de l'article 153 de la loi de finances de 2004 et remplir les conditions d'enregistrement.

*E. Les questions préjudicielles*

59. La juridiction de renvoi adresse dès lors à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes au titre de l'article 86 de l'accord sur le retrait et de l'article 267 TFUE :

1. **Lorsque le ressortissant d'un État membre a exercé les droits qu'il tire des articles 21 et 49 TFUE et de la directive relative au droit des citoyens (directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil) en se déplaçant ou en s'établissant lui-même au Royaume-Uni, est-il conforme à ces dispositions que l'article 11 du Welfare Reform and Pensions Act 1999 (loi de 1999 portant réforme de la protection sociale et des pensions, ci-après la « WRPA 1999 ») subordonne la distraction, de la masse de la faillite, des droits à pension dans un plan d'épargne retraite, y compris ceux établis et agréés aux fins fiscales dans un autre État membre, au fait que, au moment de la faillite, le plan d'épargne retraite soit enregistré au titre de l'article 153 du Financial Act 2004 (loi de finances de 2004) ou visé par l'article 2 de l'Occupational and Personal Pension Schemes (Bankruptcy) (n° 2) (Regulations) 2002 [arrêté n° 2 de 2002 relatif aux régimes de pension professionnels et personnels (faillite)] et donc agréé aux fins fiscales au Royaume-Uni ?**

- (2) **Pour répondre à la question (1), est-il pertinent ou nécessaire :**

- (a) **de déterminer si le particulier a déménagé au Royaume-Uni en vue, principalement, de faire aveu de faillite au Royaume-Uni ?**
- (b) **[Or. 21] de prendre en compte (i) les protections dont peut bénéficier le failli à l'égard de plans d'épargne retraite non agréés au titre de l'article 12 de la WRPA 1999 et (ii) la faculté des curateurs à la faillite de récupérer des montants à l'égard de régimes de pension agréés ?**

(c) **de prendre en compte les conditions requises des plans épargne retraite enregistrés et agréés à des fins fiscales au Royaume-Uni ?**

*F. La réponse à donner aux questions préjudicielles aux yeux de la juridiction de renvoi*

60. À ce stade, la juridiction de renvoi estime que l'incidence de la faillite sur les droits à pension accumulés par une personne exerçant le droit d'établissement en tant que travailleur non-salarié dans un autre État membre présente un lien suffisamment étroit avec cette activité (même si, comme en l'espèce, la faillite ne procède pas de cette activité mais d'activités exercées antérieurement dans son État de résidence) pour relever de l'article 49 TFUE.
61. La juridiction de renvoi estime que si cela est exact, il s'ensuit qu'il n'y a pas eu d'égalité de traitement. Un ressortissant du Royaume-Uni qui se retrouve en faillite est fort susceptible de constater, même s'il ne prend aucune initiative particulière à cet égard, que les droits à pension qu'il a accumulés sont protégés contre la faillite au titre de l'article 11 de la WRPA 1999 dès lors que la grande majorité des droits à pension au Royaume-Uni sont détenus dans des plans d'épargne retraite enregistrés auprès des autorités fiscales du Royaume-Uni au titre de l'article 153 de la loi de finances de 2004 en raison des avantages fiscaux que l'on peut en obtenir. Les ressortissants d'autres États membres de l'Union sont nettement plus susceptibles d'avoir accumulé des droits à pension dans des plans qui ne sont pas enregistrés.
62. Il a été soutenu au nom des curateurs que quel que soit le statut en vigueur pour les travailleurs salariés, pour un travailleur non-salarié le respect des conditions requises par l'arrêté de 2006 et l'enregistrement de leur plan d'épargne retraite étranger en tant que plan d'épargne retraite étranger remplissant les conditions ne représentait pas une formalité administrative lourde. Il est admis qu'il est probable que M. M puisse avoir en fait demandé aux administrateurs du plan de le faire et que ceux-ci n'auraient eu aucune difficulté à le faire et il n'y a pas de raison particulière non plus de penser que les administrateurs auraient refusé. On doit supposer que cela n'a pas été fait non pas parce que c'était [Or. 22] difficile ou pénible mais parce que, au moment où il s'est établi lui-même au Royaume-Uni, on a pensé qu'il avait de toute façon touché toutes ses prestations du plan en sorte qu'il n'y avait aucune nécessité de prendre de nouvelles initiatives. Mais l'on ne peut pas supposer que ceux qui déménagent au Royaume-Uni pour s'y établir eux-mêmes comme travailleurs non-salariés seront toujours, ou même généralement, en mesure d'obtenir que les plans d'épargne retraite établis dans leur État de résidence dans lesquels ils ont accumulé des droits aient l'obligation de prendre les initiatives voulues pour s'enregistrer comme plan d'épargne retraite étranger remplissant les conditions ou qu'ils songent à essayer de le faire

63. Dans ces circonstances, la juridiction de renvoi considère que les dispositions des articles 11 et 12 de la WRPA 1999 et l'arrêté de 2002, aux termes desquels la protection intégrale de l'article 11 de la WRPA 1999 ne peut bénéficier qu'à ceux qui tirent des droits de régimes de pension agréés, bien qu'elles ne soient pas expressément conçues par référence à la nationalité, sont susceptibles d'affecter une proportion nettement plus élevée de ressortissants d'autres États membres exerçant leur droit d'établissement au Royaume-Uni. Si dès lors l'incidence d'une faillite sur des droits à pension accumulés relève de l'article 49, elles constituent une discrimination dans la jouissance d'un avantage social qui est interdite par l'article 49 TFUE et par l'article 24 de la directive 2004/38.
64. Si cette analyse est fondée, ce qui est la question sur laquelle la Cour de justice est appelée à statuer à titre préjudiciel, la juridiction de renvoi estime alors être capable, par application du principe de l'interprétation conforme, d'interpréter l'article 11 de la WRPA 1999 en un sens qui élimine la discrimination et que cela peut être fait en étendant par voie d'interprétation les dispositions nationales à un plan d'épargne retraite agréé ou enregistré par les autorités fiscales d'un autre État membre. Cela est conforme à l'objectif de la législation qui est d'assurer que les droits à pension ne soient pleinement protégés que lorsqu'ils procèdent de régimes agréés ou enregistrés ou reconnus par les autorités fiscales compétentes dans l'État membre dans lequel ils ont été établis.

Le 25 mars 2020

[omissis]

**[Or. 23]** [omissis] [composition du siège]

[omissis] [adresse de la Cour de justice]

Documents faisant partie intégrante de la décision de renvoi :

1. Jugement du juge
2. La citation des curateurs du 1<sup>er</sup> novembre 2018
3. La citation de M. M du 29 mars 2019
4. Juge de l'insolvabilité et des sociétés, ordonnance du 18 juin 2019 à titre préliminaire et recensement de faits admis et supposés.
5. La déclaration à titre de témoin de M. M datée du 2 novembre 2012
6. La déclaration à titre de témoin de l'administrateur datée du 1<sup>er</sup> novembre 2018